

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.101.25.0028 – Laveissière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Laveissière en date du 13 avril 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme de Laveissière ;

Vu la délibération n°2023-CC-224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Laveissière ;

Vu la délibération n°2024-018 du Conseil municipal de Laveissière en date du 1^{er} février 2024 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU approuvé le 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	29/12/2025		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.101.25.0028		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	2 rue du Téton de Vénus 15300 Laveissière		
Références cadastrales	Section et N° AK12 AK19	Superficie 6856 m ² 1446 m ²	
	Superficie totale 8302 m ²		
Zonage du PLU	US et UL		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Autre		

2.3 - Droit de préemption urbain

	Lot 313 : garage	
Prix	10 000 €	
Prix / m² de terrain	1,20 /m ²	
Acquéreurs		
Signature de la DIA	24/12/2025	
Notaire ou autre mandataire	Maître L. BERTHOMIEUX, Aurillac	
<i>Profession de l'acquéreur</i>		
<i>Adresse de l'acquéreur</i>		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.